

MAISON DUPONT
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 23, Grande Rue
15310 ST CERNIN
390 241 339 RCS AURILLAC

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq

Le deux juin,

A neuf heures

Les associés de la Société MAISON DUPONT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société d'avocats AURI'ACT sis 1, avenue Milhaud 15000 AURILLAC, sur convocation faite par lettre simple et par courriel adressés le 16 mai 2025 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Madame Dominique DUPONT, en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

))) DB 2/2

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Réduction du capital social par voie de rachat d'actions suivi de leur annulation.
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de réduire le capital de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €), pour le ramener de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), par voie de rachat de cent vingt-cinq (125) actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, au prix de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) par action.

L'Assemblée Générale rappelle qu'en vertu du principe d'égalité entre les associés les dispositions de l'article R 225-153 du Code de commerce disposent que lorsqu'une société par actions décide de procéder au rachat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle doit faire une offre d'achat à tous les associés.

Cette protection constitue une mesure d'ordre public mais les associés peuvent lors de la prise de la décision collective de réduction de capital, renoncer collectivement au droit acquis à la procédure de l'offre faites à tous, en vue de permettre à certains d'entre eux de se retirer, et ce sous la réserve d'un vote unanime des associés.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de proposer le rachat des cent vingt-cinq actions (125) actions au seul associé suivant :

- La société PIADCA Management, SARL au capital social de 90 000 €, dont le siège social est situé à CAYROLS (15290) Le Bourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aurillac sous le numéro 440 561 835, représentée par Monsieur Didier BOUSSAROQUE agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

L'Assemblée Générale constate que le prix de rachat unitaire des actions (160 €) excède leur valeur nominale unitaire (20 €), de 140 € et que le prix global de l'ensemble des actions rachetées, qui s'élève à VINGT MILLE EUROS (20 000 €), excède de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17 500 €) la valeur nominale globale des actions rachetées qui se chiffre à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €).

L'Assemblée Générale décide que l'excédent du prix global de rachat des actions sur leur valeur nominale soit la somme de 17 500 € : $(125 \times 160 \text{ €}) - (125 \times 20 \text{ €}) = 20\,000 \text{ €} - 2\,500 \text{ €} = 17\,500 \text{ €}$ sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en font l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices, s'éteignent à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale constate que la réduction du capital social est définitive dès ce jour et ne peut plus être remise en cause.

La réalisation matérielle des opérations découlant de la réduction du capital est simplement suspendue jusqu'à l'expiration du délai de vingt (20) jours, prévu à l'article R 225-152 du Code de Commerce, en vue de permettre aux créanciers sociaux de s'opposer à la décision de réduction de capital, sachant qu'aucune des mesures judiciaires tendant à préserver les droits des éventuels créanciers opposants n'est susceptible de remettre en cause la réduction de capital définitivement décidée dès ce jour.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que dès ce jour, l'associé cédant est titulaire à l'égard de la société, d'une créance égale au montant du prix de rachat de ses actions, soit VINGT MILLE EUROS (20 000 €) et qu'il a droit au remboursement de ses actions annulées.


DB 2014

L'Assemblée Générale décide que la réalisation matérielle des opérations découlant de la réduction de capital (paiement du prix des actions rachetées et annulation desdites actions) interviendra :

-dès l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux et si aucun créancier n'a fait opposition ;

-dès le rejet par le tribunal ayant statué en première instance, des oppositions formulées par un ou plusieurs créanciers sociaux ;

-dès la décision d'exécution du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances) si le tribunal a fait droit à la demande d'un ou plusieurs créanciers sociaux.

A compter de la date de l'un de ces trois événements, l'Assemblée générale donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de payer le prix des actions rachetées à l'associé retrayant et précise que les actions rachetées seront annulées de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la réalisation de la réduction du capital social, objet de la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

A la fin de l'article « **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL** », il est inséré le paragraphe suivant :

« 3. L'assemblée générale du 2 juin 2025 a décidé de réduire le capital social de 2 500 €, pour le ramener de 10 000 € à 7 500 € par voie de rachat en vue de leur annulation des 125 actions appartenant à la société PIADCA Management, SARL au capital social de 90 000 €, dont le siège social est situé à CAYROLS (15290) Le Bourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aurillac sous le numéro 440 561 835. »

Le texte de l'article 7 des statuts est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE ACTIONS (375) actions ordinaires de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises par l'adoption des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés après lecture.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CANTAL
Le 02/06/2025 Dossier 2025 00008070, référence 1504P01 2025 A 00823
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Thomas CALAMY
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

11 D3 0 LL